Réseau de transport d'électricité

Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre

Section 2
Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre

CHAPITRE D

RELATIONS ENTRE RTE ET LE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION

Version 6
applicable au

JJ/MM/2012

SOMMAIRE

CHAPITRE D DRELATIONS ENTRE RTE ET LE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION 4

D.1 Objet 4

D.2 Obligations générales des Parties 4

D.3 Données communes aux Regles et à l'ARENH 4

D.4 Contractualisation entre RTE et le Gestionnaire de Réseau de Distribution 4
D.4.1 MODALITES DE CONTRACTUALISATION 4
D.4.2 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT 4
D.4.3 CESSION DES DROITS 4~~5~~

D.5 Mandatement de prestations 5

D.6 Engagement qualité 5

D.7 Données de référence nécessaires au calcul des Ecarts, du Soutirage Physique et à la Réconciliation Temporelle des RE 5
D.7.1 DONNEES DE REFERENCE RELEVANT DE LA RESPONSABILITE DE RTE 5
D.7.2 DONNEES DE REFERENCE RELEVANT DE LA RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION 6
D.7.3 MODIFICATION DES DONNEES DE REFERENCE 6
D.7.4 MISE EN PLACE D'UNE NEB RE-SITE RPD 6
D.7.4.1 Principes 6
D.7.4.2 Mise en place d'une NEB RE-Site RPD 6
D.7.4.3 Annulation d'une NEB RE-Site RPD 7

D.8 Données dynamiques nécessaires au calcul des Ecarts et du Soutirage Physique des RE 7
D.8.1 DONNEES NOTIFIEES PAR RTE AU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION 7
D.8.2 DONNEES NOTIFIEES PAR LE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION A RTE 7
D.8.3 DONNEES MANQUANTES 8
D.8.3.1 Données Notifiées par RTE 8
D.8.3.2 Données Notifiées par le Gestionnaire de Réseau de Distribution 8
D.8.4 REVISION DES DONNEES 8
D.8.5 CONTESTATIONS DES DONNEES 8~~9~~

D.9 Données dynamiques nécessaires a la Reconciliation TEMPORELLE des RE 9
D.9.1 DONNEES NOTIFIEES PAR LE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION A RTE 9
D.9.2 DONNEES MANQUANTES 9
D.9.3 REVISION DES DONNEES 9

D.10 Reconciliation temporelle des Pertes du Gestionnaire de Réseau de Distribution 9~~10~~
D.10.1 DESCRIPTION DU PROCESSUS 9~~10~~
D.10.2 DISPOSITION PARTICULIERE EN CAS DE DONNEES MANQUANTES CONCERNANT LES PERTES DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION 10
D.10.3 DISPOSITION PARTICULIERE RELATIVE A LA COURBE DE CHARGE DES PERTES EN CAS D'INITIALISATION D'ECHANGE DE DONNEES AVEC RTE EN COURS DE PERIODE ANNUELLE A 10~~11~~

D.11 Contrôles des données 11
D.11.1 CONTROLES PAR RTE DES DONNEES TRANSMISES PAR LES GRD 11
D.11.1.1 Contrôle automatique des données des GRD pour le calcul des Ecarts 11
D.11.1.2 Contrôle automatique des données des GRD pour la Réconciliation Temporelle 11
D.11.1.3 Traitement des dysfonctionnements dans la transmission des données par un GRD 11~~12~~
D.11.2 CONTROLES PAR LE GRD 11~~12~~

D.12 Modalités particulières de décompte des NEB RE-Site 11~~12~~

D.13 Modes dégradés 12

D.14 Dispositions simplifiees 12

D.15 Données mises à disposition du Gestionnaire de Réseau de Distribution par RTE 12
D.15.1 DONNEES RELATIVES AUX POSTES SOURCES 12~~13~~
D.15.2 DONNEES RELATIVES AUX RE 12~~13~~

D.15.2.1 Pour le calcul des Ecarts 12~~13~~
D.15.2.1.1. Mise à disposition hebdomadaire des données reçues du Gestionnaire de Réseau de Distribution via le service publication 12~~13~~
D.15.2.1.2. Mise à disposition hebdomadaire des données par RTE via le service publication 13
D.15.2.1.3. Mise à disposition mensuelle des données utilisées par RTE pour la facturation via le service publication 13~~14~~
D.15.2.2 Pour la Réconciliation Temporelle 13~~14~~
D.15.2.2.1. Mise à disposition mensuelle des données reçues du Gestionnaire de Réseau de Distribution via le service publication 13~~14~~
D.15.2.2.2. Mise à disposition annuelle des données utilisées par RTE pour la facturation via le service publication 14
D.15.3 DONNEES PUBLIEES SUR LE SITE INTERNET DE RTE 14~~15~~
D.15.3.1 Pour le calcul des Ecarts 14~~15~~
D.15.3.2 Pour la Réconciliation Temporelle 14~~15~~

D.16 Résiliation d'un Contrat entre RTE et un RE 15
D.16.1 RESILIATION A L'INITIATIVE D'UN RE 15
D.16.2 RESILIATION A L'INITIATIVE DE RTE 15
D.16.3 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION 15~~16~~

D.17 Accès au Système d'Information de RTE 15~~16~~

ANNEXE D 1. MODELE DE CONDITIONS PARTICULIERES ENTRE RTE ET UN GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION 17

ANNEXE D 2. DECLARATION DE MANDAT ENTRE UN GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION ET UN TIERS 21

ANNEXE D 3. LISTE DES APPLICATIONS DU FRONT OFFICE DE RTE UTILISEES PAR LE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION 23

ANNEXE D 4. DECLARATION A RTE DES DISPOSITIONS SIMPLIFIEES PRISES PAR UN GRD POUR LA RECONSTITUTION DES FLUX DES RESPONSABLES D'EQUILIBRE ACTIFS SUR SON RESEAU 24

Chapitre D DRELATIONS ENTRE RTE ET LE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION

D.1 OBJET

Le présent Chapitre fait partie des Conditions Générales applicables au Contrat entre le Gestionnaire de Réseau de Distribution et RTE, qui comportent aussi les Chapitres A et B de la Section 2 des Règles.

D.2 OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES

RTE et le Gestionnaire de Réseau de Distribution s'engagent à élaborer et à échanger les données nécessaires à la reconstitution des flux pour le calcul du Soutirage Physique, des Ecarts et la Réconciliation Temporelle pour les RE Actifs sur le réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution.

D.3 DONNEES COMMUNES AUX REGLES ET A L'ARENH

RTE et le Gestionnaire de Réseau de Distribution conviennent que les informations échangées dans le cadre des présentes Règles peuvent être utilisées pour la réalisation des missions confiées aux Gestionnaires de Réseaux pour la vérification des droits relatifs à l'ARENH, et décrites dans le décret 2011-466 pris en application de l'article 1er de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010, dite loi NOME. Les traitements de données spécifiques à l'ARENH sont décrits dans une convention ad hoc entre GRD et RTE.

D.4 CONTRACTUALISATION ENTRE RTE ET LE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION

D.4.1 MODALITES DE CONTRACTUALISATION

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution doit conclure avec RTE le Contrat établi sur le modèle joint en Annexe D 1, par lequel les Parties s'engagent à respecter les dispositions des Chapitres A, B et D de la Section 2 des Règles.

D.4.2 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

Le Contrat signé par les Parties entre en vigueur à la date prévue dans les Conditions Particulières.

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée lorsqu'il n'implique pas un Gestionnaire de Réseau de Distribution soumis aux règles de la comptabilité publique, et ne peut faire l'objet d'une résiliation que dans les conditions prévues par les Règles.

Pour les Gestionnaires de Réseau de Distribution soumis aux règles de la comptabilité publique, le contrat est conclu pour une durée de 5 ans, avec tacite reconduction pour une durée de 5 ans, sauf dénonciation expresse et écrite par l'une des Parties dans les conditions prévues par les Règles.

D.4.3 CESSION DES DROITS

Un Contrat conclu entre RTE et le Gestionnaire de Réseau de Distribution, ainsi que les droits et obligations attachés à celui-ci, peuvent être cédés à un tiers s'il est, en application de la loi, subrogé

dans les droits du GRD. A défaut, ils ne peuvent être cédés sans l'accord Notifié préalablement par RTE.

En cas de modification du statut juridique du Gestionnaire de Réseau de Distribution (fusion, absorption, etc.), ce dernier en informe RTE par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, au moins 30 Jours avant la date de prise d'effet de cette modification.

D.5 MANDATEMENT DE PRESTATIONS

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution peut confier, par mandat, à un prestataire appelé mandataire, la réalisation de l'ensemble des échanges de données, objet du présent Chapitre.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution reste responsable vis-à-vis de RTE des droits et obligations attachés au présent Chapitre.

La signature d'un tel mandat est déclarée à RTE suivant le modèle figurant en Annexe D 2.

D.6 ENGAGEMENT QUALITE

La qualité du mécanisme de calcul des Ecarts de Responsables d'Equilibre et de Réconciliation Temporelle repose notamment sur la qualité des données transmises entre RTE et le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

RTE est responsable du contrôle de la qualité des données qu'il élabore et qu'il transmet au Gestionnaire de Réseau de Distribution conformément aux Articles D.7.1 et D.8.1.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution est responsable du contrôle de la qualité des données qu'il élabore et qu'il transmet à RTE conformément aux Articles D.7.2 et D.8.2.

RTE s'engage à mettre en œuvre les mesures correctives dans les délais les plus brefs pour remédier à toute anomalie des données qu'il transmet au Gestionnaire de Réseau de Distribution ou à tout dysfonctionnement qui relèverait de sa responsabilité dans le processus d'échanges de données avec le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution s'engage à mettre en œuvre les mesures correctives pour remédier à toute anomalie des données qu'il transmet à RTE ou à tout dysfonctionnement qui relèverait de sa responsabilité dans le processus d'échanges de données avec RTE.

D.7 DONNEES DE REFERENCE NECESSAIRES AU CALCUL DES ECARTS, DU SOUTIRAGE PHYSIQUE ET A LA RECONCILIATION TEMPORELLE DES RE

Les Notifications mentionnées dans le présent Article sont effectuées au moyen du fichier des données de référence propre au Gestionnaire de Réseau de Distribution selon les modalités décrites dans les Règles SI.

D.7.1 DONNEES DE REFERENCE RELEVANT DE LA RESPONSABILITE DE RTE

RTE est responsable de la tenue à jour des données de référence suivantes :

- la liste nationale des Responsables d'Equilibre, qui mentionne la date à laquelle chaque acteur a acquis et/ou a perdu la qualité de RE ;
- la liste des NEB RE-Sites concernant le réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution, qui mentionne la date de début et/ou de fin de validité.

D.7.2 DONNEES DE REFERENCE RELEVANT DE LA RESPONSABILITE DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution est responsable de la tenue à jour des données de référence suivantes :

- la liste des Gestionnaires de Réseau de Distribution dont le réseau est raccordé au sien, et pour chacun de ces raccordements, l'indication du Gestionnaire de Réseau de Distribution qui Notifie les Courbes de Charge à RTE conformément à l'Article D.8.2
- la liste des Responsables d'Equilibre Actifs sur son réseau, qui mentionne la date à laquelle chaque RE est devenu Actif et/ou n'est plus Actif,
- le RE au Périmètre duquel sont rattachées les pertes sur le réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution, ainsi que la date de début et/ou de fin de validité,
- les codes des Sites nécessaires à la codification des NEB RE-Site concernant le réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution.

D.7.3 MODIFICATION DES DONNEES DE REFERENCE

RTE Notifie au Gestionnaire de Réseau de Distribution toute modification des données de référence visées à l'Article D.7.1.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE toute modification des données de référence visées à l'Article D.7.2 avant la date de prise d'effet de la modification.

RTE Notifie au Gestionnaire de Réseau de Distribution, la confirmation de toutes les données de référence.

D.7.4 MISE EN PLACE D'UNE NEB RE-SITE RPD

D.7.4.1 Principes

La NEB RE-Site RPD est conclue entre un RE et un Utilisateur en vue de la fourniture de Blocs à un Site de Soutirage raccordé au RPD. La livraison des Blocs au Site est réalisée par le RE via le Service d'échange de Blocs de RTE conformément à la Section 3 des Règles.

La NEB RE-Site RPD est un élément de Soutirage rattaché au Périmètre-RPD du RE qui fournit des Blocs au Site. RTE informe le Gestionnaire de Réseau de Distribution des Blocs livrés vers des Sites raccordés à son réseau.

D.7.4.2 Mise en place d'une NEB RE-Site RPD

RTE informe par télécopie le Gestionnaire de Réseau de Distribution de toute Notification d'Echange de Blocs vers un Site raccordé à son réseau.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution autorise ou n'autorise pas RTE à mettre en place l'échange de Blocs par retour de télécopie.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution n'autorise RTE à mettre en place l'échange de Blocs que si le Site est muni d'Equipements de Télérelève et dispose d'un Contrat CARD ou de Service de Décompte en cours de validité avec le GRD.

RTE Notifie au Gestionnaire de Réseau de Distribution le début des NEB vers des Sites raccordés à son réseau conformément à l'Article D.7.1.

D.7.4.3 Annulation d'une NEB RE-Site RPD

RTE Notifie au GRD la fin des NEB vers des Sites raccordés à son réseau conformément à l'Article D.7.1.

D.8 DONNEES DYNAMIQUES NECESSAIRES AU CALCUL DES ECARTS ET DU SOUTIRAGE PHYSIQUE DES RE

D.8.1 DONNEES NOTIFIEES PAR RTE AU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION

RTE Notifie au Gestionnaire de Réseau de Distribution, s'il est de rang 1, avant 14h00 le jeudi de la Semaine S+1 pour la Semaine S :

- la Courbe de Charge agrégée de consommation des Postes Sources du Gestionnaire de Réseau de Distribution;
- la Courbe de Charge agrégée de production des Postes Sources du Gestionnaire de Réseau de Distribution.

RTE Notifie au Gestionnaire de Réseau de Distribution avant 12H00 du Jour J+3 pour le Jour J, les Blocs déclarés au titre des NEB RE-Site pour les Sites raccordés sur le réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution.

D.8.2 DONNEES NOTIFIEES PAR LE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION A RTE

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution, s'il est de rang 1, Notifie avant 14H00 du vendredi de la Semaine S+1, à RTE et à chaque Gestionnaire de Réseau de Distribution de rang 2 raccordé à son réseau, la CdC des Postes Sources du Gestionnaire de Réseau de Distribution de rang 2, pour la Semaine S.

Dans le cas où deux réseaux de Gestionnaires de Réseau de Distribution de rang 1 sont interconnectés, il existe des flux inter - Gestionnaires de Réseau de Distribution. Les deux Gestionnaires de Réseau de Distribution s'accordent alors pour choisir celui d'entre eux qui Notifie ces flux inter - Gestionnaires de Réseau de Distribution à RTE, avant 14H00 du vendredi de la Semaine S+1, pour la Semaine S. Le Gestionnaire de Réseau de Distribution qui Notifie le flux à RTE le Notifie, dans le même délai, au deuxième Gestionnaire de Réseau de Distribution de rang 1 avec lequel il est interconnecté.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE, avant le jeudi à 12h00 de la Semaine S+2, pour chaque RE déclaré Actif sur son réseau conformément à l'Article D.7.2, les Courbes de Charge suivantes pour la semaine S :

- la Courbe de Charge Estimée de consommation $\mathbf{CdC_{estim.conso}}$, agrégation des consommations estimées des Sites de Soutirage rattachés au Périmètre d'Equilibre,
- la Courbe de Charge Estimée de production $\mathbf{CdC_{estim.prod}}$, agrégation des productions estimées des Sites d'Injection rattachés au Périmètre d'Equilibre,
- la Courbe de Charge télé relevée de consommation $\mathbf{CdC_{télérel.conso}}$, somme des Consommations Ajustées pour les Sites de Soutirage rattachés au Périmètre d'Equilibre et des Blocs livrés par le RE à des Sites de Soutirage non rattachés à son Périmètre,
- la Courbe de Charge télé relevée de production $\mathbf{CdC_{télérel.prod}}$, somme des Courbes de Charge télé relevées pour les Sites d'Injection rattachés au Périmètre d'Equilibre.

En outre, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie à RTE, à la même échéance, la Courbe de Charge calculée des pertes sur son réseau $\mathbf{CdC_{pertes}}$, affectée au RE désigné par le Gestionnaire de Réseau de Distribution conformément à l'Article D.7.2.

Les modalités d'élaboration de ces Courbes de Charge sont définies dans les Chapitres E et F de la Section 2 des Règles.

D.8.3 DONNEES MANQUANTES

D.8.3.1 Données Notifiées par RTE

Si RTE n'est pas en mesure d'élaborer les données définies à l'Article D.8.1, il procède à leur remplacement, conformément aux modalités prévues dans le CART.

Si le Gestionnaire de Réseau de Distribution ne reçoit pas les données attendues de RTE dans les délais prévus à l'Article D.8.1, il en informe RTE et procède à leur remplacement.

D.8.3.2 Données Notifiées par le Gestionnaire de Réseau de Distribution

Si RTE ne reçoit pas les données attendues du Gestionnaire de Réseau de Distribution dans les délais prévus à l'Article D.8.2, il en informe systématiquement le Gestionnaire de Réseau de Distribution ou son mandataire par l'intermédiaire d'une relance via un message électronique et procède à leur remplacement par zéro.

D.8.4 REVISION DES DONNEES

Les données visées à l'Article D.8.1, peuvent être révisées à l'initiative de RTE ou suite à la contestation du Gestionnaire de Réseau de Distribution.

Les données visées à l'Article D.8.2, peuvent être révisées à l'initiative du Gestionnaire de Réseau de Distribution ou suite à la contestation d'un RE.

Lors de chaque révision des Ecarts du Mois M en M+1, M+3, M+6 et M+12, RTE prend en compte toutes les révisions de données déjà faites par RTE ou par le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

La transmission des révisions des données du Mois M doit se faire avant les échéances suivantes :

- Le jeudi entre le 13 et le 19 du Mois M+1 pour une prise en compte dans la facture des RE en fin de Mois M+1
- Le jeudi entre le 6 et le 12 du Mois M+3 pour une régularisation de la facture des RE en fin de Mois M+3 ;
- Le jeudi entre le 8e Jour avant le dernier Jour de M+5 et l'antépénultième Jour de M+5 pour une régularisation de la facture des RE en fin de Mois M+6 ;
- Le jeudi entre l'avant-dernier Jour du Mois M+11 et le 5^{e} Jour de M+12 pour une régularisation de la facture des RE en fin de Mois M+12.

D.8.5 CONTESTATIONS DES DONNEES

En cas de contestation du Gestionnaire de Réseau de Distribution sur les données transmises par RTE pour un Mois M, le Gestionnaire de Réseau de Distribution Notifie sa contestation à RTE avant la fin du Mois M+8. Cette contestation précise la donnée élémentaire concernée, parmi celles énumérées à l'Article D.8.1, ainsi que le(les) Pas Demi-Horaire(s) concerné(s).

Si un accord est trouvé entre les Parties avant la fin du Mois M+10, la correction des données est effectuée conformément à l'Article D.8.4.

A défaut d'accord, il est fait application des modalités du Chapitre B de la Section 2 des Règles.

D.9 DONNEES DYNAMIQUES NECESSAIRES A LA RECONCILIATION TEMPORELLE DES RE

D.9.1 DONNEES NOTIFIEES PAR LE GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION A RTE

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution, avant le 15e Jour du Mois M+14, pour le Mois M et pour chaque RE Actif sur son réseau, transmet à RTE les $\mathbf{CdC}_{\text{GRD,RE}\mathbf{estim.conso}}$(M+14) et les $\mathbf{CdC}_{\text{GRD,RE}\mathbf{estim.prod}}$(M+14), calculées sur la base des énergies utilisant les index encadrant la période à profiler, pour l'ensemble des Sites profilés du Périmètre des RE.

Les modalités d'élaboration de ces Courbes de Charge sont définies dans les Chapitres E et F de la Section 2 des Règles.

D.9.2 DONNEES MANQUANTES

Si RTE ne reçoit pas du Gestionnaire de Réseau de Distribution les données dans les délais prévus à l'Article D.9.1, il en informe systématiquement le Gestionnaire de Réseau de Distribution ou son mandataire par l'intermédiaire d'une relance via un message électronique et procède au remplacement des données attendues par les données transmises par le Gestionnaire de Réseau de Distribution pour le calcul des Ecarts de la même période.

Dans le cas où RTE ne serait pas en mesure de recevoir les données du fait d'un dysfonctionnement de son Système d'information, il s'engage à récupérer et intégrer les données de Réconciliation Temporelle dans les délais prévus au D.9.1 selon un mode dégradé à définir avec les GRD.

D.9.3 REVISION DES DONNEES

Les données visées à l'Article D.9.1, peuvent être révisées à l'initiative du Gestionnaire de Réseau de Distribution ou suite à la contestation d'un RE.

Les révisions des données du Mois M doivent se faire avant la fin du Mois M+16 pour les onze premiers Mois de la Période Annuelle A et avant la fin du Mois M+15 pour le douzième Mois de la Période Annuelle A.

D.10 RECONCILIATION TEMPORELLE DES PERTES DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION

D.10.1 DESCRIPTION DU PROCESSUS

Sur la Période Annuelle A, par convention, les Courbes de Charge estimées (M+14) et télérelevées (M+12) de consommation ou de production ont une énergie annuelle conforme à l'énergie réellement injectée ou soutirée.

En revanche, la Courbe de Charge des pertes sur le réseau d'un Gestionnaire de Réseau de Distribution transmises pour le calcul des Ecarts n'est pas conforme à l'énergie des pertes sur le réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution. Pour que le bilan en énergie sur le Gestionnaire de Réseau de Distribution soit exact, l'énergie des pertes sur le réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution est calculée comme suit :

$\mathbf{E}_{\mathbf{pertes\ normalisées}}\ \text{GRD,A} = \mathbf{E}_{\mathbf{réseau}}\ \text{GRD,A} - \mathbf{E}_{\mathbf{déclarée}}\ \text{GRD,A}$

avec :

- **$E_{déclarée\ GRD,A}$** : énergie de la somme algébrique des Courbes de Charge de production et de consommation sur le réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution télérelevées utilisées pour le calcul des Ecarts et estimées pour la Réconciliation Temporelle ;
- **$E_{réseau\ GRD,A}$** : énergie de la Courbe de Charge agrégée mesurée aux bornes du réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution et utilisées pour le calcul des Ecarts.

RTE corrige donc la **$CdC_{pertes\ GRD}$** transmise par le Gestionnaire de Réseau de Distribution pour le calcul des Ecarts pour que son énergie, sur la Période Annuelle A, soit égale à l'énergie des pertes sur le réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution calculée par différence.

Pour cela RTE calcule le Coefficient de normalisation des Pertes sur le réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution calculée par différence sur la Période Annuelle A :

$$\mathbf{CnP}_{GRD,A} = \mathbf{[\ E_{réseau}}\ _{GRD,A} \mathbf{-\ E_{déclarée}}\ _{GRD,A} \mathbf{\ ]\ /\ E_{pertes}}\ _{GRD,A}$$

avec :

- **$E_{pertes\ GRD,A}$** : énergie de la Courbe de Charge des pertes sur le réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution transmise à RTE et utilisée pour le calcul des Ecarts des RE.

RTE calcule alors la Courbe de Charge des pertes sur le réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution normalisées sur la Période Annuelle A :

$$\mathbf{CdC_{pertes.normalisées}}\ _{GRD,A} = \mathbf{CnP}_{GRD,A} \mathbf{\ *\ CdC_{pertes}}\ _{GRD,A}$$

Cette Courbe de Charge normalisée est la Courbe de Charge définitive des pertes dans le Périmètre du RE désigné par le Gestionnaire de Réseau de Distribution.

D.10.2 DISPOSITION PARTICULIERE EN CAS DE DONNEES MANQUANTES CONCERNANT LES PERTES DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION

Dans le cas où RTE ne disposerait pas de la CdC estimée des pertes d'un Gestionnaire de Réseau au titre du calcul des Ecarts **$CdC_{pertes,GRD}$**, il n'est pas en mesure d'appliquer le calcul décrit à l'Article D.10.1. Dans ces conditions, RTE procède de la manière suivante.

- RTE calcule une Courbe de Charge de bouclage local, par différence entre :
- d'une part, la Courbe de Charge agrégée mesurée aux bornes du réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution utilisée pour le calcul des Ecarts ;
- d'autre part, la somme algébrique pour tous les RE Actifs sur le réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution, des Courbes de Charge de production et de consommation estimées transmises pour la Réconciliation Temporelle et des Courbes de Charge de production et de consommation télé relevées transmises pour le calcul des Ecarts.

Le résultat est une Courbe de charge de bouclage du réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution **$CdC_{bouclage\ GRD,A}$**, affectée au RE qui a dans son Périmètre les pertes sur le réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution. Cette Courbe de Charge se substitue à la Courbe de Charge des pertes réconciliées **$CdC_{pertes.normalisées\ GRD,A}$** dans les calculs de la Réconciliation Temporelle des Responsables d'Equilibre décrits au Chapitre C de la Section 2 des Règles.

D.10.3 DISPOSITION PARTICULIERE RELATIVE A LA COURBE DE CHARGE DES PERTES EN CAS D'INITIALISATION D'ECHANGE DE DONNEES AVEC RTE EN COURS DE PERIODE ANNUELLE A

Si le Gestionnaire de Réseau de Distribution commence à transmettre une Courbe de Charge des pertes sur son réseau au cours de la Période Annuelle A, RTE calcule alors la Courbe de Charge de

bouclage sur la partie initiale de la Période Annuelle A selon le calcul décrit à l'Article D.10.2 et normalise la Courbe de Charge des pertes du GRD sur la fin de la période.

D.11 CONTROLES DES DONNEES

D.11.1 CONTROLES PAR RTE DES DONNEES TRANSMISES PAR LES GRD

RTE procède à des contrôles sur la réception et la cohérence des données envoyées par les GRD

D.11.1.1 Contrôle automatique des données des GRD pour le calcul des Ecarts

RTE procède à des contrôles automatiques et des alertes sont émises aux GRD par message électronique dans les cas suivants :

- Les données à transmettre par le GRD n'ont pas été reçues par RTE à l'échéance du calcul de l'Ecart ;
- L'énergie journalière affectée par un GRD pour tous les RE Actifs sur son réseau est nulle ;
- L'énergie estimée journalière d'un RE ou l'énergie des pertes du GRD est nulle sur une Journée, alors que cette énergie n'est pas nulle pour les Journées encadrantes.
- L'énergie journalière déclarée par un GRD est en écart significatif par rapport à l'énergie journalière soutirée par le réseau du GRD.

D.11.1.2 Contrôle automatique des données des GRD pour la Réconciliation Temporelle

RTE procède à une alerte automatique vers les GRD par message électronique dans le cas où les données de Réconciliation Temporelle n'auraient pas été reçues par RTE dans les délais prévus.

D.11.1.3 Traitement des dysfonctionnements dans la transmission des données par un GRD

Si les données sont toujours manquantes en M+3 malgré la relance automatique par messagerie auprès du GRD, RTE informe les Responsables d'Equilibre Actifs sur le GRD du dysfonctionnement constaté dans la transmission de leurs Courbes de Charge.

Si les données sont toujours manquantes en M+6, RTE informe à nouveau les Responsables d'Equilibre Actifs sur le GRD du dysfonctionnement constaté dans la transmission de leurs Courbes de Charge. RTE en informe également la CRE.

Si les données sont manquantes pour la Réconciliation Temporelle, RTE informe les Responsables d'Equilibre Actifs sur le GRD du dysfonctionnement constaté dans la transmission de leurs Courbes de Charge. RTE en informe également la CRE.

D.11.2 CONTROLES PAR LE GRD

Le GRD vérifie les données le concernant, publiées par RTE, afin de détecter le plus rapidement possible les anomalies.

D.12 MODALITES PARTICULIERES DE DECOMPTE DES NEB RE-SITE

La Consommation Ajustée est calculée par le Gestionnaire de Réseau de Distribution pour chaque Site de Soutirage. Elle est égale à la consommation totale du Site moins l'énergie des Blocs livrés au Site dans le cadre de NEB RE-Site.

La Consommation Ajustée peut être négative. Dans ce cas, elle correspond à une Injection sur le RPD.

Si la Courbe de Charge de consommation télé relevée telle que définie à l'Article D.8.2 comporte des valeurs au Pas Demi-Horaire négatives, ces valeurs sont mises à zéro pour la Courbe de Charge de consommation télé relevée et prises en compte, en valeurs positives, dans la Courbe de Charge de production télé relevée.

D.13 MODES DEGRADES

Dans le cas d'une défaillance du Système d'Information, les échanges d'information se font selon des modalités convenues entre les Parties.

D.14 DISPOSITIONS SIMPLIFIEES

Dans le cas où le GRD mettrait en œuvre une disposition simplifiée décrite au Chapitre B, il le Notifie à RTE au moyen d'une déclaration dûment datée et signée, conforme au modèle joint en Annexe D 4.

RTE pourra communiquer ces dispositions aux Responsables d'Equilibre Actifs sur le réseau du GRD.

D.15 DONNEES MISES A DISPOSITION DU GESTIONNAIRE DE RESEAU DE DISTRIBUTION PAR RTE

RTE met à disposition du Gestionnaire de Réseau de Distribution les données décrites aux Articles D.15.1 et D.15.2 dans le cadre d'une adhésion au service Publication de RTE.

D.15.1 DONNEES RELATIVES AUX POSTES SOURCES

RTE met à disposition du Gestionnaire de Réseau de Distribution, s'il est de rang 1, avant 14h00 le jeudi de la Semaine S+1, pour la Semaine S :

- la Courbe de Charge agrégée des Postes Sources du Gestionnaire de Réseau de Distribution ;
- la Courbe de Charge agrégée de Soutirage des Postes Sources du Gestionnaire de Réseau de Distribution ;
- la Courbe de Charge agrégée d'Injection des Postes Sources du Gestionnaire de Réseau de Distribution.

En cas de révision des données conformément à l'Article D.8.4, RTE republie les données ci-dessus aux échéances de révision.

D.15.2 DONNEES RELATIVES AUX RE

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution peut consulter les données relatives à son réseau mises à disposition des Responsables d'Equilibre Actifs sur son réseau.

D.15.2.1 Pour le calcul des Ecarts

D.15.2.1.1. Mise à disposition hebdomadaire des données reçues du Gestionnaire de Réseau de Distribution via le service publication

Au plus tard à 14H00 le vendredi de la Semaine S+2, RTE met à la disposition du Gestionnaire de Réseau de Distribution, pour chaque Jour de la Semaine S, les données suivantes pour chaque RE Actif sur le réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution :

- la Courbe de Charge Estimée de consommation ;
- la Courbe de Charge Estimée de production ;
- la Courbe de Charge télé relevée de consommation ;
- la Courbe de Charge télé relevée de production ;
- la Courbe de Charge des pertes sur le réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution pour le RE auxquelles elles sont rattachées.

D.15.2.1.2. Mise à disposition hebdomadaire des données par RTE via le service publication

Au plus tard à 14H00 le jeudi de la Semaine S+3, RTE met à la disposition du Gestionnaire de Réseau de Distribution, pour chaque Jour de la Semaine S, les données suivantes qu'il a utilisées pour le calcul provisoire des Ecarts :

- Le Coefficient de Calage national ;
- Pour chaque RE Actif sur le réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution :
    - la Courbe de Charge Estimée de consommation,
    - la Courbe de Charge Estimée de production,
    - la Courbe de Charge télé relevée de consommation,
    - la Courbe de Charge télé relevée de production,
    - la Courbe de Charge Estimée de consommation calée,
    - le Bilan Global de Consommation,
    - la Courbe de Charge des pertes sur le réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution pour le RE auxquelles elles sont rattachées.

D.15.2.1.3. Mise à disposition mensuelle des données utilisées par RTE pour la facturation via le service publication

RTE met à la disposition du Gestionnaire de Réseau de Distribution, en fin de M +1, pour chaque Jour du Mois M, et par RE Actif sur le réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution, les données listées à l'Article D.15.2.1.2, et utilisées pour la facturation des Ecarts.

En cas de révision des données conformément à l'Article D.8.4, RTE met à disposition les données d'un Mois M listées à l'Article D.15.2.1.2 avant la fin du Mois M+3, M+6 et M+12.

D.15.2.2 Pour la Réconciliation Temporelle

D.15.2.2.1. Mise à disposition mensuelle des données reçues du Gestionnaire de Réseau de Distribution via le service publication

Au 15^{e} Jour du Mois M+14, RTE met à la disposition du Gestionnaire de Réseau de Distribution les données de décompte du Mois M listées ci-dessous.

Par Jour, au Pas Demi-Horaire, pour chaque RE Actif sur le réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution :

- la Courbe de Charge Estimée de consommation M+14 (C01T) ;
- la Courbe de Charge Estimée de production M+14 (C02T),

A la fin du Mois M+16 pour les onze premiers Mois de la Période Annuelle A et à la fin de M+15 pour le douzième Mois de la Période Annuelle A, RTE met à disposition du Gestionnaire de Réseau de Distribution ces mêmes données de décompte du Mois M, si elles ont été modifiées depuis le 15^{e} Jour du Mois M+14.

D.15.2.2.2. Mise à disposition annuelle des données utilisées par RTE pour la facturation via le service publication

Avant la fin du Mois d'octobre de l'Année A+2, RTE met à disposition du Gestionnaire de Réseau de Distribution les données de décompte du Mois de juillet de l'Année A au Mois de juin de l'Année A+1 listées ci-dessous.

Par Jour, au Pas Demi-Horaire, pour chaque RE Actif sur le réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution :

- le Coefficient de Calage national (C12T) ;
- la Courbe de Charge de Correction des bilans du RE (C30T).

Sur la Période Annuelle A, pour chaque RE Actif sur le réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution :

- si le RE a dans son Périmètre les Pertes sur le réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution, le Coefficient de normalisation de ces Pertes ;
- le Coefficient de normalisation de la Consommation estimée calée du RE.

D.15.3 DONNEES PUBLIEES SUR LE SITE INTERNET DE RTE

D.15.3.1 Pour le calcul des Ecarts

RTE met à disposition sur son Site Internet, au plus tard avant 14H00 du jeudi de la Semaine S+3 les données suivantes de la Semaine S.

Par Jour, au Pas Demi-Horaire :

- Courbe de Charge de référence nationale ;
- Courbe de Charge de l'Ecart National de Profilage ;
- Coefficient de Calage national.

Ces données sont mises à jour après chaque calcul des Ecarts du Mois M et mises à disposition sur le Site Internet avant la fin des Mois M+1, M+3, M+6, M+12.

D.15.3.2 Pour la Réconciliation Temporelle

RTE met à disposition sur son Site Internet, avant la fin du Mois d'octobre de l'Année A+2, les données suivantes de la période annuelle du Mois de juillet de l'Année A au Mois de juin de l'Année A+1.

Par Jour, au pas demi - heure :

- la Courbe de Charge de référence nationale ;
- la Courbe de Charge de l'Ecart National de Profilage ;
- le Coefficient de Calage national ;
- la Courbe de Charge du Résidu National.

Pour la Période Annuelle A : le Résidu financier national :

- La valorisation financière de la Courbe de Charge du Résidu national ;
- L'énergie annuelle nationale de la consommation estimée.

D.16 RESILIATION D'UN CONTRAT ENTRE RTE ET UN RE

D.16.1 RESILIATION A L'INITIATIVE D'UN RE

Si un RE résilie son Contrat conclu avec RTE, le RE doit procéder au retrait de tous les éléments de son Périmètre. La date d'effet de la résiliation ne peut être antérieure à la date du retrait du dernier élément du Périmètre.

RTE Notifie la résiliation de son Accord de Participation conclu avec un RE au Gestionnaire de Réseau de Distribution, au plus tard le 1er Jour Ouvré qui suit la date de la réception par RTE de la Notification de résiliation par le RE.

D.16.2 RESILIATION A L'INITIATIVE DE RTE

Avant toute résiliation à l'initiative de RTE de l'Accord de Participation d'un RE, RTE Notifie à ce dernier une mise en demeure qui précise le motif de la résiliation et le délai imparti pour une éventuelle régularisation.

Au plus tard le 1er Jour Ouvré qui suit la Notification de la mise en demeure au RE, RTE Notifie au Gestionnaire de Réseau de Distribution une copie de la mise en demeure adressée au RE.

Si la mise en demeure du RE est suivie d'une régularisation et que le RE remplit à nouveau ses obligations, RTE Notifie dans les plus brefs délais au Gestionnaire de Réseau de Distribution la régularisation de la situation du RE.

Dans le cas contraire, la résiliation prend effet de plein droit deux (2) Jours Ouvrés après l'expiration du délai imparti au RE dans la mise en demeure pour régulariser sa situation.

RTE Notifie au Gestionnaire de Réseau de Distribution la résiliation de l'Accord de Participation du RE, au plus tard le 1er Jour Ouvré suivant l'expiration de la mise en demeure.

D.16.3 CONSEQUENCES DE LA RESILIATION

Au plus tard le premier Jour Ouvré qui suit la Notification au Gestionnaire de Réseau de Distribution de la résiliation l'Accord de Participation du RE, le Gestionnaire de Réseau de Distribution :

- Notifie cette information :
  - aux fournisseurs qui ont déclaré ce RE dans leur Contrat GRD-F ;
  - aux utilisateurs disposant de Sites raccordés au réseau du Gestionnaire de Réseau de Distribution et dont le rattachement au Périmètre de ce RE est mentionné dans leur CARD ;
- demande aux Fournisseurs et aux Utilisateurs susvisés de désigner un nouveau RE selon les modalités prévues dans le Chapitre E de la Section 2 des Règles.

D.17 ACCES AU SYSTEME D'INFORMATION DE RTE

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution accède au Système d'Information de RTE et utilise les applications mises à sa disposition selon les modalités définies dans les Règles SI qui peuvent être consultées sur le Site Internet de RTE.

La liste des Applications du front-office de RTE utilisées pour l'exécution des Règles est précisée en Annexe D 3.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution reconnaît disposer et avoir pris connaissance des Règles SI qui font partie intégrante des Règles.

Le Gestionnaire de Réseau de Distribution désigne dans les Conditions Particulières les personnes qu'il autorise à agir en son nom et pour son compte dans le cadre de l'exécution des Règles via chaque Application à laquelle il a accès.

Annexe D 1. Modèle de Conditions Particulières entre RTE et un Gestionnaire de Réseau de Distribution

CONDITIONS PARTICULIÈRES
entre RTE et un Gestionnaire de Réseau de Distribution

N° …….

ENTRE

- XXXXX [indiquer l***a raison sociale, la forme sociale, le capital social, le numéro d'immatriculation RCS***], dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après dénommé le « GRD »

D'UNE PART,

ET

- RTE EDF Transport, société anonyme à conseil de surveillance et directoire au capital de 2.132.285.690 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 619 258, dont le siège social est situé tour Initiale, 1 terrasse Bellini, TSA 41000, 92919 La Défense,

représenté par M. _____, Directeur de l'Unité Régionale Système Electrique_____,

ci-après dénommé « **RTE** »

D'AUTRE PART,

ou par défaut, ci-après dénommés individuellement une « Partie », ou conjointement les « Parties »,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1. OBJET

Le GRD et RTE déclarent avoir pleinement connaissance des Sections 2 et 3 des Règles.

Ces Règles peuvent être consultées librement sur le Site Internet de RTE : http://www.rte-france.com.

RTE et le GRD déclarent les accepter et s'engagent à se conformer à leurs dispositions.

Les dispositions des présentes Conditions Particulières s'appliquent au traitement des données relatives :

- aux Responsables d'Equilibre Actifs sur le réseau du GRD;
- aux Responsables d'Equilibre Actifs sur le réseau des éventuels autres GRD qui l'auraient mandaté conformément à l'Article D.5 et à l'Annexe D 2 de la Section 2 des Règles.

ARTICLE 2. DOCUMENTS CONTRACTUELS LIANT LES PARTIES

Les documents contractuels liant les Parties sont les suivants :

- les présentes Conditions Particulières ;
- les Conditions Générales composées :
  - des Chapitres A, B et D de la Section 2 des Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre ;
  - des Règles d'accès au SI.

Ces pièces constituent l'exclusivité et l'intégralité de l'accord des Parties relativement au dispositif de Responsable d'Équilibre. Elles annulent et remplacent toutes lettres, propositions, offres et conventions antérieures portant sur le même objet.

Les pièces contractuelles énumérées ci-dessus sont classées comme suit, par ordre de primauté décroissant :

- les Conditions Particulières ;
- les Conditions Générales.

ARTICLE 3. PUBLICITE DU CONTRAT

Le GRD autorise RTE à divulguer la signature de ce contrat sur son Site Internet www.rte-france.com

ARTICLE 4. DESIGNATION D'UN MANDATAIRE

[Le cas échéant]

Si le GRD confie à un mandataire, par mandat, l'ensemble des échanges de données objet du présent Contrat, il doit en informer RTE en lui Notifiant la déclaration de mandat entre un Gestionnaire de Réseau de Distribution et un tiers dont le modèle figure en Annexe D 2.

ARTICLE 5. CORRESPONDANCES

Toute Notification d'une Partie à l'autre au titre des présentes Conditions Particulières sera adressée aux interlocuteurs désignés ci-après :

POUR LE GRD :

- **Interlocuteur pour les échanges de données :** ***[Sans objet si le GRD a confié à un tiers, par mandat, l'ensemble des échanges de données objet du chapitre D de la Section 2. L'interlocuteur pour les échanges de données est alors désigné dans la Déclaration de mandat selon le modèle de l'Annexe 2]***

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Nota 1 : Ces coordonnées doivent être identiques à celles indiquées dans la fiche d'accès au Système d'Information de RTE.

Nota 2 : l'interlocuteur désigné ci-dessus est aussi le destinataire des messages d'alerte et de relances automatiques éventuels provenant du Système d'Information de RTE.

- **Interlocuteur pour toutes autres correspondances :**

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

POUR RTE :

- **Interlocuteur pour toutes correspondances :**

Interlocuteurs	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET RÉSILIATION DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les présentes Conditions Particulières prennent effet le /...../**201...**

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Il ne peut être résilié que dans les conditions prévues dans les Règles.

Fait en deux exemplaires originaux,

à Paris La Défense, le ...../...../**201...**

Pour RTE :
Nom et fonction du représentant :

- Signature :

Pour le GRD :
Nom et fonction du représentant :

- Signature :

Annexe D 2. Déclaration de mandat entre un Gestionnaire de Réseau de Distribution et un tiers

ENTRE

- XXXXX ***[indiquer la raison sociale, la forme sociale, le capital social, le numéro d'immatriculation RCS],*** dont le siège social est situé à _____ [indiquer l'adresse complète], représentée par Mme/M _____ [indiquer le nom et la fonction de signataire], dûment habilité(e) à cet effet,

Ci-après dénommé le « GRD »

D'UNE PART,

ET

YYYYY ***[indiquer le nom complet]***, société _____ ***[indiquer la forme sociale]***, au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ ***[indiquer l'adresse complète]***, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ ***[indiquer la ville]*** sous le numéro ____ ***[N° SIRET]***,

représentée par Mme/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

Ci-après dénommé le « Mandataire »

D'AUTRE PART,

il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Le GRD confie au Mandataire, par mandat, l'ensemble des échanges de données objet des Conditions Générales et Particulières des Règles relatives au dispositif de RE signées entre RTE et le GRD.

Le GRD autorise le Mandataire à consulter les données du GRD via le service de publication de RTE.

- **Interlocuteur pour les échanges de données :**

Le mandataire désigne les interlocuteurs pour les échanges de données :

Interlocuteur	
Adresse	
Téléphone	
Télécopie	
E-mail	

Nota : l'interlocuteur désigné ci-dessus est aussi le destinataire des messages d'alerte et de relances automatiques éventuels provenant du Système d'Information de RTE.

La date d'effet est celle découlant du mandat signé entre le Mandataire et le GRD, soit le …/…/201… ***[indiquer la date]***,

En cas de résiliation du mandat entre le GRD et le Mandataire, le GRD s'engage à en informer RTE par Notification ainsi qu'à lui transmettre les coordonnées des nouveaux interlocuteurs pour les échanges de données.

Fait en 2 exemplaires originaux, à ……., le …/…/201….

Pour le XXX	**Pour YYYY**
Nom et fonction du représentant :	Nom et fonction du représentant :
Signature :	Signature :

Annexe D 3. Liste des applications du front office de RTE utilisées par le Gestionnaire de Réseau de Distribution

REFERENTIEL GRD

- Echanges entre RTE et le Gestionnaire de Réseau de Distribution des données de référence

DIAPASON

- Echanges entre RTE et le Gestionnaire de Réseau de Distribution des données dynamiques

ENVOI NEB SITE RPD

- Envoi par RTE au Gestionnaire de Réseau de Distribution des Nominations des NEB vers des Sites raccordés à son Réseau de Distribution

PUBLICATION

- Service de base « Reconstitution des flux RPD »

Annexe D 4. Déclaration à RTE des dispositions simplifiées prises par un GRD pour la reconstitution des flux des Responsables d'Equilibre Actifs sur son réseau

XXXX, société _____ *[indiquer le nom complet]*, au capital de ____ euros, dont le siège social est situé à _____ *[indiquer l'adresse complète]*, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ____ *[indiquer la ville]* sous le numéro ____ *[N° SIRET]*,

en sa qualité de Gestionnaire de Réseau Public de Distribution,

représentée par M^me^/M _____, dûment habilité (e) à cet effet,

d'autre part

Déclare appliquer l'une des deux dispositions simplifiées suivantes, conformément aux dispositions prévues au Chapitre B des Règles:

☐ Aucun client n'a fait valoir son éligibilité. Le Soutirage global du réseau est rattaché au Périmètre du Responsable d'Equilibre dit « Responsable d'Equilibre bouclant », désigné par le Gestionnaire de Réseau de Distribution ;

♦ Si au moins un client a fait valoir son éligibilité sur le réseau d'un Gestionnaire de Réseau de Distribution ou si lui-même a fait valoir son éligibilité pour ses pertes, celui-ci :

- applique le dispositif présenté à l'Article B.1.2.2 pour tous les Responsables d'Équilibre, sauf un, appelé « Responsable d'Équilibre bouclant ».

calcule et transmet à RTE sa Courbe de Charge des pertes indépendamment des autres Courbes de Charge;

- calcule et transmet à RTE la Courbe de charge de production Télérelevée à affecter au « Responsable d'Équilibre bouclant » ;
- calcule et transmet à RTE la Courbe de charge de production Profilée à affecter au « Responsable d'Équilibre bouclant » ;
- calcule et transmet à RTE la Courbe de Charge de consommation Profilée à affecter au périmètre du « Responsable d'Equilibre bouclant » restreinte aux clients ayant exercé leur éligibilité ;
- calcule et transmet à RTE la Courbe de Charge de consommation Télérelevée à affecter au « Responsable d'Équilibre bouclant ». Cette courbe est calculée par différence entre :
  - d'une part, la somme algébrique des Soutirages et Injections mesurés aux bornes du réseau de distribution du GRD;
  - et, d'autre part la somme algébrique :
    - de la Courbe de Charge des pertes du GRD,
    - des Courbes de Charge de consommation et de production Profilées de tous les Responsables d'Equilibre,

- de la Courbe de Charge de production Télérelevée affectée au périmètre du « Responsable d'Équilibre bouclant »,
- et des Courbes de Charge de consommation et de production Télérelevées des Responsables d'Equilibre autres que le « Responsable d'Équilibre bouclant ».

Ces dispositions simplifiées sont applicables du [_____] jusqu'au [_____]

A ……, le ……